



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 04 juillet 1990

ARRETE N° 40/90

Réglementant la navigation et la baignade dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Larmor-Plage (Morbihan).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU la loi n° 83.581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié les 13 février 1965, 27 août 1965, 27 août 1966 et 17 juillet 1972 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié par l'arrêté n° 11/85 du 22 mars 1985 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'avis du maire de Larmor-Plage ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du Morbihan (service maritime et de navigation) ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, chef du quartier de Lorient ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour des motifs de sécurité, la pratique des activités nautiques en bordure de la commune de Larmor-Plage ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Dans le chenal réservé au départ et au retour des planches à voile et des dériveurs légers, dont les limites sont définies au paragraphe 1^{er} de l'annexe II du présent arrêté, sont interdits la circulation, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que de tout engin nautique immatriculé.
- Article 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous nautiques immatriculés sont interdits dans les deux zones réservées à la baignade, établies par l'arrêté du maire et délimitées conformément au paragraphe 2 de l'annexe II du présent arrêté.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 4 : Le chenal prévu à l'article 1^{er} et les zones réservées à la baignade prévues à l'article 2 sont balisées par les soins de la commune de Larmor -Plage selon les directives du service maritime de la direction départementale de l'équipement.
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que si le balisage est en place.
- Article 5 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définies en annexes I et II du présent arrêté.
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.
- Article 7 : La publicité des dispositions du présent arrêté est effectuée par tout moyen utile de signalisation et d'affichage par les soins de la commune de Larmor-Plage.
- Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région n° 57/84 du 6 août 1984
- Article 9 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Lorient, le maire de Larmor-Plage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre

ANNEXE II

1/ Délimitation du chenal :

dans l'anse de Kerguelen, à l'Est du plateau de Kerpape :

- axe orienté au 169°
- à partir du point $47^\circ 42',23$ N et $03^\circ 24',34$ W
- largeur : 250 mètres, longueur : 400 mètres

2/ Délimitation des zones de protection réservées à la baignade :

entre la pointe des Saisies et le plateau de Kerpape :

- une zone de protection (répartie de part et d'autre du chenal), du méridien $03^\circ 23',5$ W au méridien $03^\circ 24',56$ W s'étendant du bord des eaux à l'instant considéré jusqu'à une ligne située à 100 mètres de la laisse de basse mer (zéro des cartes).